

Chancellerie / FAO n° 16 du 26 février 2016

Arrêté constatant l'aboutissement de l'initiative populaire cantonale «Pour la valorisation et l'agrandissement de la Maison Internationale des Associations»

Du 24 février 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE);

vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP);

vu l'article 3C et le chiffre 2 de l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP);

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA);

vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 4 septembre 2015, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 4 janvier 2016;

vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 4 janvier 2016,

Arrête

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai légal prescrit.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative législative cantonale intitulée «Pour la valorisation et l'agrandissement de la Maison Internationale des Associations» a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées par les déposants:	9282
nombre de signatures contrôlées:	9472
nombre de signatures exigées:	7403
nombre de signatures validées:	7501
3. Le nombre de signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative, soit 3% des titulaires des droits politiques (7403 signatures), est atteint.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:
 - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 26 février 2016.
 - Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative et rapport du Conseil d'Etat au sujet de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 26 juin 2016.
 - Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 26 février 2017.
 - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 26 février 2018.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans les 6 jours dès le lendemain de sa publication dans la FAO.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.